



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-189

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-04-07-00114 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/920 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR BTP SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE (LE BELLOY) (FINESS N°600100671) [REDACTED] (5 pages)	Page 4
R32-2025-04-07-00115 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/921 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF LEOPOLD BELLAN (FINESS N°600100796) [REDACTED] (5 pages)	Page 9
R32-2025-04-07-00116 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/922 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR UGECAM BEAUVAIS (FINESS N°600101679) [REDACTED] (5 pages)	Page 14
R32-2025-04-07-00117 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/923 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : PAVILLON DE LA CHAUSSEE (GOUVIEUX) (FINESS N°600101687) [REDACTED] (5 pages)	Page 19
R32-2025-04-07-00118 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/924 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CTRE DE PREVENTION ET DE READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE (CPRCV) BELLAN (FINESS N°600101943) [REDACTED] (CPRCV) BELLAN-07 (5 pages)	Page 24
R32-2025-04-07-00119 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/925 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR CONDÉ CHANTILLY (FINESS N°600111124) [REDACTED] (5 pages)	Page 29
R32-2025-04-07-00120 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/926 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DE LA SOMME (FINESS N°800000119) [REDACTED] (5 pages)	Page 34
R32-2025-04-07-00121 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/927 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N°590006896) [REDACTED] (5 pages)	Page 39
R32-2025-04-07-00122 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/928 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N°590008041) [REDACTED] (5 pages)	Page 44

R32-2025-04-07-00123 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/929 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT OPHTALMIQUE SOMAIN (FINESS N°590780060) [REDACTED] (5 pages)	Page 49
R32-2025-04-07-00124 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/930 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE LEONARD DE VINCI (FINESS N°590780094) [REDACTED] (5 pages)	Page 54
R32-2025-04-07-00125 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/931 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LILLE-SUD (FINESS N°590780250) [REDACTED] (5 pages)	Page 59
R32-2025-04-07-00126 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/932 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N°590780268) [REDACTED] (5 pages)	Page 64
R32-2025-04-07-00127 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/933 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE (FINESS N°590780342) [REDACTED] (5 pages)	Page 69
R32-2025-04-07-00128 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/934 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE DE LA LOUVIERE (FINESS N°590780383) [REDACTED] (5 pages)	Page 74
R32-2025-04-07-00189 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/995 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : HDJ DOUAI (FINESS N°590047791) [REDACTED] (5 pages)	Page 79
R32-2025-04-07-00190 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/996 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE MARIE SAVOIE (FINESS N°590049060) [REDACTED] (5 pages)	Page 84
R32-2025-04-07-00191 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/997 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE L'EPINOY (FINESS N°590056479) [REDACTED] (5 pages)	Page 89

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/920 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR BTP SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE (LE BELLOY) (FINESS N°600100671)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR BTP SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE (LE BELLOY) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **3 774 883 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	€ NR :	€ JPE :
<b>MIG MCO</b>	-	€	R :	€ NR :	€ JPE :
Phase 1	-	€	R :	€ NR :	€ JPE :
Phase 2	-	€	R :	€ NR :	€ JPE :
Phase 3	-	€	R :	€ NR :	€ JPE :
Phase 4	-	€	R :	€ NR :	€ JPE :
<b>AC MCO</b>	-	€	R :	€ NR :	€
Phase 1	-	€	R :	€ NR :	€
Phase 2	-	€	R :	€ NR :	€
Phase 3	-	€	R :	€ NR :	€
Phase 3 Bis	-	€	R :	€ NR :	€
Phase 4	-	€	R :	€ NR :	€
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Phase 4	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	€ NR :	€
Phase 1	-	€	R :	€ NR :	€
Phase 2	-	€	R :	€ NR :	€
Phase 3	-	€	R :	€ NR :	€
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
Dotation file active initiale 2024	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>3 774 883 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	3 264 851 €	R :	4 273 009 €	NR :	1 008 158 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	4 273 009 €	R :	4 273 009 €	NR :	- €
Phase 1	4 247 634 €	R :	4 247 634 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	25 375 €	R :	25 375 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 1 008 158 €	R :	- €	NR :	1 008 158 €
Phase 1	- 1 008 158 €	R :	1 008 158 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	1 008 158 €	NR :	1 008 158 €
DOTATION MIGAC SMR	184 186 €	R :	- €	NR :	31 926 €
MIG SMR	152 260 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	152 260 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	31 926 €	R :	- €	NR :	31 926 €
Phase 1	2 000 €	R :	- €	NR :	2 000 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	1 000 €	R :	- €	NR :	1 000 €
Phase 3	28 926 €	R :	- €	NR :	28 926 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	193 508 €	R :	- €	NR :	193 508 €
Phase 1	193 508 €	R :	- €	NR :	193 508 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	132 338 €				
Phase 1	125 113 €				
Phase 4	7 225 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/920

FINES N°600100671

SSR BTP SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE (LE BELLOY)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL SMR** 3 774 883 €

**TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR** 3 264 851 €

Dotation populationnelle SMR 4 273 009 €

Phase 1 4 247 634 €

Phase 3 25 375 €

Dotation de transition SMR - 1 008 158 €

Phase 1 - 1 008 158 €

**TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)** 193 508 €

Phase 1 193 508 €

**TOTAL MIG SMR** 152 260 €

Phase 1 152 260 €

**TOTAL AC SMR** 31 926 €

Phase 1 2 000 €

Phase 2 1 000 €

Phase 3 28 926 €

**Dotation définitive : IFAQ SMR** 132 338 €

Phase 1 125 113 €

Phase 4 7 225 €

**TOTAL GENERAL** 3 774 883 €

Phase 1 3 712 357 €

Phase 2 1 000 €

Phase 3 54 301 €

Phase 4 7 225 €



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/921 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CRF LEOPOLD BELLAN (FINESS N°600100796)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice-générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CRF LEOPOLD BELLAN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **3 146 541 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
MIG MCO	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
Phase 1	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
Phase 2	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
Phase 3	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
Phase 4	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
AC MCO	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 2	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 3	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 3 Bis	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 4	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Phase 4	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 2	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 3	-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
Dotation file active initiale 2024	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>3 146 541 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 888 158 €	R :	3 095 704 €	NR :	207 546 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	3 095 704 €	R :	3 095 704 €	NR :	- €
Phase 1	3 077 320 €	R :	3 077 320 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	18 384 €	R :	18 384 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	- €	NR :	207 546 €
Phase 1	207 546 €	R :	207 546 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	207 546 €	NR :	207 546 €
DOTATION MIGAC SMR	40 836 €	R :	- €	NR :	29 616 € JPE :
MIG SMR	11 220 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	11 220 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	29 616 €	R :	- €	NR :	29 616 €
Phase 1	3 000 €	R :	- €	NR :	3 000 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	20 000 €	R :	- €	NR :	20 000 €
Phase 3	6 616 €	R :	- €	NR :	6 616 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	139 638 €	R :	- €	NR :	139 638 €
Phase 1	139 638 €	R :	- €	NR :	139 638 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	77 909 €				
Phase 1	81 884 €				
Phase 4	-				3 975 €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/921

FINESS N°600100796

CRF LEOPOLD BELLAN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>3 146 541 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>2 888 158 €</b>
Dotation populationnelle SMR	3 095 704 €
Phase 1	3 077 320 €
Phase 3	18 384 €
Dotation de transition SMR	- 207 546 €
Phase 1	- 207 546 €
<b>TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)</b>	<b>139 638 €</b>
Phase 1	139 638 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>11 220 €</b>
Phase 1	11 220 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>29 616 €</b>
Phase 1	3 000 €
Phase 2	20 000 €
Phase 3	6 616 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>77 909 €</b>
Phase 1	81 884 €
Phase 4	- 3 975 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 146 541 €</b>
Phase 1	3 105 516 €
Phase 2	20 000 €
Phase 3	25 000 €
Phase 4	- 3 975 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/922 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR UGECAM BEAUVAIS (FINESS N°600101679)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR UGECAM BEAUVAIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **5 515 706 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Phase 4	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	-	€			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€			
Dotation file active initiale 2024	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 4	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		
<b>TOTAL SMR</b>	<b>5 515 706 €</b>		
DOTATION FORFAITAIRE SMR	4 654 830 € R :	4 517 342 € NR :	137 488 €
Dotation pédiatrique SMR	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	4 517 342 € R :	4 517 342 € NR :	- €
Phase 1	4 490 516 € R :	4 490 516 € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	26 826 € R :	26 826 € NR :	- €
Dotation de transition SMR	137 488 € R :	- € NR :	137 488 €
Phase 1	137 488 € R :	137 488 € NR :	- €
Phase 2	- € R :	137 488 € NR :	137 488 €
DOTATION MIGAC SMR	515 545 € R :	36 235 € NR :	326 451 € JPE :
MIG SMR	152 859 € R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	147 063 € R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	5 796 € R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- € R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	362 686 € R :	36 235 € NR :	326 451 €
Phase 1	362 350 € R :	362 350 € NR :	- €
Phase 1 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	336 € R :	326 115 € NR :	326 451 €
Phase 3 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 4	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	253 529 € R :	- € NR :	253 529 €
Phase 1	253 529 € R :	- € NR :	253 529 €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	91 802 €		
Phase 1	88 416 €		
Phase 4	3 386 €		
<b>TOTAL ULSD</b>	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

## Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/922

FINESS N°600101679

SSR UGECAM BEAUVAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL SMR** 5 515 706 €

**TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR** 4 654 830 €

Dotation populationnelle SMR 4 517 342 €  
Phase 1 4 490 516 €  
Phase 3 26 826 €

Dotation de transition SMR 137 488 €  
Phase 1 137 488 €

**TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)** 253 529 €

Phase 1 253 529 €

**TOTAL MIG SMR** 152 859 €

Phase 1 147 063 €

Phase 2 5 796 €

**TOTAL AC SMR** 362 686 €

Phase 1 362 350 €

Phase 3 336 €

**Dotation définitive : IFAQ SMR** 91 802 €

Phase 1 88 416 €

Phase 4 3 386 €

**TOTAL GENERAL** 5 515 706 €

Phase 1 5 479 362 €

Phase 2 5 796 €

Phase 3 27 162 €

Phase 4 3 386 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/923 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : PAVILLON DE LA CHAUSSEE (GOUVIEUX) (FINESS N°600101687)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à PAVILLON DE LA CHAUSSEE (GOUVIEUX) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **772 611 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€		
Phase 1	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€		
Phase 3	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€		
Dotation Complémentaire qualité	-	€		
<b>TOTAL MCO</b>	-	€		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :
Phase 4	-	€	R :	- € NR :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :
Phase 3 Bis	-	€	R :	- € NR :
Phase 4	-	€	R :	- € NR :
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€		
Au titre du forfait "greffes"	-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€		
Phase 1	-	€		
Phase 4	-	€		
<b>TOTAL PSY</b>	-	€		
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	- € NR :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€		
Dotation file active initiale 2024	-	€		
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€		
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€		

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>772 611 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	648 559 €	R :	1 435 081 €	NR :	786 522 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 435 081 €	R :	1 435 081 €	NR :	- €
Phase 1	1 174 559 €	R :	1 174 559 €	NR :	- €
Phase 2	252 000 €	R :	252 000 €	NR :	- €
Phase 3	8 522 €	R :	8 522 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	786 522 €
Phase 1	-	R :	786 522 €	NR :	- €
Phase 2	-	R :	786 522 €	NR :	786 522 €
DOTATION MIGAC SMR	76 555 €	R :	7 284 €	NR :	69 271 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	76 555 €	R :	7 284 €	NR :	69 271 €
Phase 1	72 840 €	R :	72 840 €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	2 591 €	R :	- €	NR :	2 591 €
Phase 3	1 124 €	R :	65 556 €	NR :	66 680 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	47 497 €				
Phase 1	49 358 €				
Phase 4	-				1 861 €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/923

FINESS N°600101687

PAVILLON DE LA CHAUSSEE (GOUVIEUX)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL SMR** 772 611 €

**TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR** 648 559 €

Dotation populationnelle SMR 1 435 081 €

Phase 1 1 174 559 €

Phase 2 252 000 €

Phase 3 8 522 €

Dotation de transition SMR - 786 522 €

Phase 1 - 786 522 €

**TOTAL AC SMR** 76 555 €

Phase 1 72 840 €

Phase 2 2 591 €

Phase 3 1 124 €

**Dotation définitive : IFAQ SMR** 47 497 €

Phase 1 49 358 €

Phase 4 - 1 861 €

**TOTAL GENERAL** 772 611 €

Phase 1 510 235 €

Phase 2 254 591 €

Phase 3 9 646 €

Phase 4 1 861 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/924 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CTRE DE PREVENTION ET DE READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE  
(CPRCV) BELLAN (FINESS N°600101943)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CTRE DE PREVENTION ET DE READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE (CPRCV) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **4 183 622 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
Phase 1		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
Phase 3		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		-	€				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
MIG MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 4		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 4		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		-	€				
Phase 1		-	€				
Phase 4		-	€				
<b>TOTAL PSY</b>		-	€				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		-	€				
Dotation file active initiale 2024		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
Dotation file active définitive (Données à M12)		-	€				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 4	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		
<b>TOTAL SMR</b>	<b>4 183 622 €</b>		
DOTATION FORFAITAIRE SMR	3 691 983 € R :	2 953 401 € NR :	738 582 €
Dotation pédiatrique SMR	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 953 401 € R :	2 953 401 € NR :	- €
Phase 1	2 935 862 € R :	2 935 862 € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	17 539 € R :	17 539 € NR :	- €
Dotation de transition SMR	738 582 € R :	- € NR :	738 582 €
Phase 1	738 582 € R :	738 582 € NR :	- €
Phase 2	- € R :	738 582 € NR :	738 582 €
DOTATION MIGAC SMR	445 695 € R :	15 991 € NR :	157 159 € JPE :
MIG SMR	272 545 € R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	272 545 € R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- € R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- € R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	173 150 € R :	15 991 € NR :	157 159 €
Phase 1	159 910 € R :	159 910 € NR :	- €
Phase 1 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	13 240 € R :	143 919 € NR :	157 159 €
Phase 3 Bis	- € R :	- € NR :	- €
Phase 4	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	45 944 €		
Phase 1	43 133 €		
Phase 4	2 811 €		
<b>TOTAL ULSD</b>	- € R :	- € NR :	- €
Phase 1	- € R :	- € NR :	- €
Phase 2	- € R :	- € NR :	- €
Phase 3	- € R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/924

FINES N°600101943

CTRE DE PREVENTION ET DE READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE (CPRCV) BELLAN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>4 183 622 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>3 691 983 €</b>
Dotation populationnelle SMR	2 953 401 €
Phase 1	2 935 862 €
Phase 3	17 539 €
Dotation de transition SMR	738 582 €
Phase 1	738 582 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>272 545 €</b>
Phase 1	272 545 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>173 150 €</b>
Phase 1	159 910 €
Phase 3	13 240 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>45 944 €</b>
Phase 1	43 133 €
Phase 4	2 811 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4 183 622 €</b>
Phase 1	4 150 032 €
Phase 3	30 779 €
Phase 4	2 811 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/925 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR CONDÉ CHANTILLY (FINESS N°600111124)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR CONDÉ CHANTILLY au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **2 634 674 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€									
Phase 1	-	€									
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€									
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€									
Phase 3	-	€									
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€									
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€									
Dotation Complémentaire qualité	-	€									
<b>TOTAL MCO</b>	-	€									
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
MIG MCO	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 1	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 2	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 3	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 4	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
AC MCO	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 1	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 2	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 3	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 3 Bis	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 4	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€									
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€									
Au titre du forfait "greffes"	-	€									
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€									
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€									
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€									
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€									
Phase 1	-	€									
Phase 4	-	€									
<b>TOTAL PSY</b>	-	€									
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 1	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 2	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
Phase 3	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :	-	€
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	-	€									
Dotation file active initiale 2024	-	€									
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€									
Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€									

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>843 215 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	765 887 €	R :	900 209 €	NR :	134 322 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	900 209 €	R :	900 209 €	NR :	- €
Phase 1	894 863 €	R :	894 863 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	5 346 €	R :	5 346 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	134 322 €
Phase 1	134 322 €	R :	134 322 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	134 322 €	NR :	134 322 €
DOTATION MIGAC SMR	56 503 €	R :	5 269 €	NR :	51 234 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	56 503 €	R :	5 269 €	NR :	51 234 €
Phase 1	52 690 €	R :	52 690 €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	3 813 €	R :	47 421 €	NR :	51 234 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	20 825 €				
Phase 1	28 313 €				
Phase 4	-				7 488 €
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 791 459 €</b>	R :	1 791 459 €	NR :	- €
Phase 1	1 791 459 €	R :	1 791 459 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/925

FINES N°600111124

SSR CONDÉ CHANTILLY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SMR</b>	<b>843 215 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>765 887 €</b>
Dotation populationnelle SMR	900 209 €
Phase 1	894 863 €
Phase 3	5 346 €
Dotation de transition SMR	- 134 322 €
Phase 1	- 134 322 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>56 503 €</b>
Phase 1	52 690 €
Phase 3	3 813 €
Dotation définitive : IFAQ SMR	20 825 €
Phase 1	28 313 €
Phase 4	- 7 488 €
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 791 459 €</b>
Phase 1	1 791 459 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 634 674 €</b>
Phase 1	2 633 003 €
Phase 3	9 159 €
Phase 4	- 7 488 €



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/926 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DE LA SOMME (FINESS N°800000119)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à EPSM DE LA SOMME au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 63 738 174 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
<b>Phase 1</b>			-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale			-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur			-	€			
<b>Phase 3</b>			-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire			-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur			-	€			
Dotation Complémentaire qualité			-	€			
<b>TOTAL MCO</b>			-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>			-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
<b>MIG MCO</b>			-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
Phase 1			-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
Phase 2			-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
Phase 3			-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
Phase 4			-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>
<b>AC MCO</b>			-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1			-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 2			-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 3			-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 3 Bis			-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 4			-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
<b>FORFAIT MCO</b>			-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"			-	€			
Au titre du forfait "greffes"			-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"			-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024			-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023			-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>			-	€			
Phase 1			-	€			
Phase 4			-	€			
<b>TOTAL PSY</b>			<b>63 738 174 €</b>				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>			<b>49 968 516 €</b>		<b>R :</b>	<b>49 968 516 € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1			48 973 513 €		<b>R :</b>	<b>48 973 513 € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 2			995 003 €		<b>R :</b>	<b>995 003 € NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 3			-		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>			<b>9 156 261 €</b>				
Dotation file active initiale 2024			8 784 658 €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)			9 071 555 €				
Dotation file active définitive (Données à M12)			9 156 261 €				

<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	1 681 192 €	R :	1 681 192 €	NR :	- €
Phase 1	1 681 192 €	R :	1 681 192 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	2 157 409 €	R :	436 667 €	NR :	1 720 742 €
Phase 1	1 430 567 €	R :	436 667 €	NR :	993 900 €
Phase 2	2 381 €	R :	- €	NR :	2 381 €
Phase 3	724 461 €	R :	- €	NR :	724 461 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	200 000 €	R :	- €	NR :	200 000 €
Phase 1	200 000 €	R :	- €	NR :	200 000 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE</b>	28 596 €	R :	- €	NR :	28 596 €
Phase 1	28 596 €	R :	- €	NR :	28 596 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	443 927 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	525 668 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	81 741 €	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	102 273 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	78 972 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	23 301 €	R :	- €	NR :	- €

<b>TOTAL SMR</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION FORFAITAIRE SMR</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION MIGAC SMR</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
<b>DOTATION IFAQ SMR</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/926

FINES N°800000119

EPSM DE LA SOMME

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>63 738 174 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>49 968 516 €</b>
Phase 1	48 973 513 €
Phase 2	995 003 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>9 156 261 €</b>
Dotation file active initiale 2024	8 784 658 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	9 071 555 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	9 156 261 €
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>1 681 192 €</b>
Phase 1	1 681 192 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>2 157 409 €</b>
Phase 1	1 430 567 €
Phase 2	2 381 €
Phase 3	724 461 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>200 000 €</b>
Phase 1	200 000 €
<b>DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE</b>	<b>28 596 €</b>
Phase 1	28 596 €
<b>Dotation définitive : IFAQ PSY</b>	<b>443 927 €</b>
Phase 1	525 668 €
Phase 4	81 741 €
<b>Dotation Qualité du codage : définitive</b>	<b>102 273 €</b>
Phase 1	78 972 €
Phase 4	23 301 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>63 738 174 €</b>
Phase 1	61 703 166 €
Phase 2	1 284 281 €
Phase 3	724 461 €
Phase 4	26 266 €



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/927 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N°590006896)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **232 410 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
<b>Phase 1</b>							
	Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€				
	Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€				
<b>Phase 3</b>							
	Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€				
	Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€				
	Dotation Complémentaire qualité	-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		<b>232 410 €</b>					
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>170 589 €</b>		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>166 589 €</b>	<b>JPE :</b> <b>4 000 €</b>
<b>MIG MCO</b>		<b>4 000 €</b>		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	<b>JPE :</b> <b>4 000 €</b>
	Phase 1	2 221 €		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	<b>JPE :</b> <b>2 221 €</b>
	Phase 2	1 779 €		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	<b>JPE :</b> <b>1 779 €</b>
	Phase 3	-		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	<b>JPE :</b> <b>- €</b>
	Phase 4	-		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	<b>JPE :</b> <b>- €</b>
<b>AC MCO</b>		<b>166 589 €</b>		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>166 589 €</b>	
	Phase 1	150 097 €		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>150 097 €</b>	
	Phase 2	-		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
	Phase 3	16 492 €		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>16 492 €</b>	
	Phase 3 Bis	-		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
	Phase 4	-		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
<b>FORFAIT MCO</b>		<b>- €</b>					
	Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€				
	Au titre du forfait "greffes"	-	€				
	Au titre du forfait "activités isolées"	-	€				
	Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€				
	Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>61 821 €</b>					
	Phase 1	59 682 €					
	Phase 4	2 139 €					
<b>TOTAL PSY</b>		<b>- €</b>					
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>- €</b>		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
	Phase 1	-		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
	Phase 2	-		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
	Phase 3	-		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>- €</b>					
	Dotation file active initiale 2024	-	€				
	Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€				
	Dotation file active définitive (Données à M12)	-	€				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	JPE :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/927

FINESS N°590006896

POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>232 410 €</b>
------------------	------------------

<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>4 000 €</b>
----------------------	----------------

Phase 1	2 221 €
---------	---------

Phase 2	1 779 €
---------	---------

<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>166 589 €</b>
---------------------	------------------

Phase 1	150 097 €
---------	-----------

Phase 3	16 492 €
---------	----------

<b>Dotation Définitive : IFAQ MCO</b>	<b>61 821 €</b>
---------------------------------------	-----------------

Phase 1	59 682 €
---------	----------

Phase 4	2 139 €
---------	---------

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>232 410 €</b>
----------------------	------------------

Phase 1	212 000 €
---------	-----------

Phase 2	1 779 €
---------	---------

Phase 3	16 492 €
---------	----------

Phase 4	2 139 €
---------	---------

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/928 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N°590008041)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;  
 Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;  
 Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;  
 Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à POLYCLINIQUE VAUBAN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **3 677 273 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		<b>1 066 865 €</b>						
<b>Phase 1</b>		<b>938 888 €</b>						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		938 888 €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-						
<b>Phase 3</b>		<b>127 977 €</b>						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		100 726 €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-						
Dotation Complémentaire qualité		27 251 €						
<b>TOTAL MCO</b>		<b>1 131 497 €</b>						
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>665 439 €</b>		R :	- € NR :	622 499 €	JPE :	42 940 €
MIG MCO		42 940 €		R :	- € NR :	- €	JPE :	42 940 €
Phase 1		319 €		R :	- € NR :	- €	JPE :	319 €
Phase 2		544 €		R :	- € NR :	- €	JPE :	544 €
Phase 3		42 077 €		R :	- € NR :	- €	JPE :	42 077 €
Phase 4		-		R :	- € NR :	- €	JPE :	- €
AC MCO		622 499 €		R :	- € NR :	622 499 €		
Phase 1		439 236 €		R :	- € NR :	439 236 €		
Phase 2		2 376 €		R :	- € NR :	2 376 €		
Phase 3		180 887 €		R :	- € NR :	180 887 €		
Phase 3 Bis		-		R :	- € NR :	- €		
Phase 4		-		R :	- € NR :	- €		
<b>FORFAIT MCO</b>		<b>- €</b>						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-						
Au titre du forfait "greffes"		-						
Au titre du forfait "activités isolées"		-						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-						
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>466 058 €</b>						
Phase 1		443 469 €						
Phase 4		22 589 €						
<b>TOTAL PSY</b>		<b>- €</b>						
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>- €</b>		R :	- € NR :	- €		
Phase 1		-		R :	- € NR :	- €		
Phase 2		-		R :	- € NR :	- €		
Phase 3		-		R :	- € NR :	- €		
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>- €</b>						
Dotation file active initiale 2024		-						
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-						
Dotation file active définitive (Données à M12)		-						

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 478 911 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 350 182 €	R :	1 149 203 €	NR :	200 979 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 149 203 €	R :	1 149 203 €	NR :	- €
Phase 1	1 142 379 €	R :	1 142 379 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	6 824 €	R :	6 824 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	200 979 €	R :	- €	NR :	200 979 €
Phase 1	200 979 €	R :	200 979 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	200 979 €	NR :	200 979 €
DOTATION MIGAC SMR	101 015 €	R :	60 638 €	NR :	29 696 €
MIG SMR	10 681 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	10 681 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	90 334 €	R :	60 638 €	NR :	29 696 €
Phase 1	80 106 €	R :	60 638 €	NR :	19 468 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	8 113 €	R :	- €	NR :	8 113 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	2 115 €	R :	- €	NR :	2 115 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	27 714 €				
Phase 1	28 333 €				
Phase 4	619 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Laura LECERF**

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/928

FINESS N°590008041

POLYCLINIQUE VAUBAN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>1 066 865 €</b>
Phase 1	938 888 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	938 888 €
Phase 3	127 977 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	100 726 €
Dotation Complémentaire qualité	27 251 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 131 497 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>42 940 €</b>
Phase 1	319 €
Phase 2	544 €
Phase 3	42 077 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>622 499 €</b>
Phase 1	439 236 €
Phase 2	2 376 €
Phase 3	180 887 €
<b>Dotation Définitive : IFAQ MCO</b>	<b>466 058 €</b>
Phase 1	443 469 €
Phase 4	22 589 €
<b>TOTAL SMR</b>	<b>1 478 911 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>1 350 182 €</b>
Dotation populationnelle SMR	1 149 203 €
Phase 1	1 142 379 €
Phase 3	6 824 €
Dotation de transition SMR	200 979 €
Phase 1	200 979 €
<b>TOTAL MIG SMR</b>	<b>10 681 €</b>
Phase 2	10 681 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	<b>90 334 €</b>
Phase 1	80 106 €
Phase 3	8 113 €
Phase 4	2 115 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	2 115 €
Délégation complémentaire OQN	2 115 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>27 714 €</b>
Phase 1	28 333 €
Phase 4	619 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 677 273 €</b>
Phase 1	3 273 709 €
Phase 2	13 601 €
Phase 3	365 878 €
Phase 4	24 085 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/929 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT OPHTALMIQUE SOMAIN (FINESS N°590780060)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à INSTITUT OPHTALMIQUE SOMAIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 420 720 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		<b>- €</b>			
<b>Phase 1</b>		<b>- €</b>			
	Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-			
	Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-			
<b>Phase 3</b>		<b>- €</b>			
	Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-			
	Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-			
	Dotation Complémentaire qualité	-			
<b>TOTAL MCO</b>		<b>237 540 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>136 491 €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>120 988 € JPE :</b>
	MIG MCO	15 503 €	R :	- € NR :	- € JPE :
	Phase 1	14 703 €	R :	- € NR :	- € JPE :
	Phase 2	-	R :	- € NR :	- € JPE :
	Phase 3	800 €	R :	- € NR :	- € JPE :
	Phase 4	-	R :	- € NR :	- € JPE :
	AC MCO	120 988 €	R :	- € NR :	120 988 €
	Phase 1	102 566 €	R :	- € NR :	102 566 €
	Phase 2	-	R :	- € NR :	- €
	Phase 3	18 422 €	R :	- € NR :	18 422 €
	Phase 3 Bis	-	R :	- € NR :	- €
	Phase 4	-	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>		<b>- €</b>			
	Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
	Au titre du forfait "greffes"	-			
	Au titre du forfait "activités isolées"	-			
	Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-			
	Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>101 049 €</b>			
	Phase 1	109 419 €			
	Phase 4	-			
		8 370 €			
<b>TOTAL PSY</b>		<b>- €</b>			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>
	Phase 1	-	R :	- € NR :	- €
	Phase 2	-	R :	- € NR :	- €
	Phase 3	-	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>- €</b>			
	Dotation file active initiale 2024	-			
	Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-			
	Dotation file active définitive (Données à M12)	-			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				

<b>TOTAL SMR</b>	<b>183 180 €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	179 530 €	R :	180 601 €	NR :	1 071 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	180 601 €	R :	180 601 €	NR :	- €
Phase 1	179 529 €	R :	179 529 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	1 072 €	R :	1 072 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	- €	NR :	1 071 €
Phase 1	1 071 €	R :	1 071 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	1 071 €	NR :	1 071 €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	3 650 €				
Phase 1	3 243 €				
Phase 4	407 €				

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/929

FINESS N°590780060

INSTITUT OPHTALMIQUE SOMAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>237 540 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>15 503 €</b>
Phase 1	14 703 €
Phase 3	800 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>120 988 €</b>
Phase 1	102 566 €
Phase 3	18 422 €
<b>Dotation Définitive : IFAQ MCO</b>	<b>101 049 €</b>
Phase 1	109 419 €
Phase 4	8 370 €
<b>TOTAL SMR</b>	<b>183 180 €</b>
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	<b>179 530 €</b>
Dotation populationnelle SMR	180 601 €
Phase 1	179 529 €
Phase 3	1 072 €
Dotation de transition SMR	- 1 071 €
Phase 1	- 1 071 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	<b>3 650 €</b>
Phase 1	3 243 €
Phase 4	407 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>420 720 €</b>
Phase 1	408 389 €
Phase 3	20 294 €
Phase 4	7 963 €



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/930 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE LEONARD DE VINCI (FINESS N°590780094)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;  
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE LEONARD DE VINCI au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**347 174 €**

#### TOTAL DOTATIONS

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Phase 1		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €			
Phase 3		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €			
Dotation Complémentaire qualité		- €			
<b>TOTAL MCO</b>		<b>347 174 €</b>			
DOTATION MIGAC MCO		288 247 €	R :	67 889 €	NR :
MIG MCO		219 022 €	R :	67 889 €	JPE :
Phase 1		121 998 €	R :	67 889 €	NR :
Phase 2		97 024 €	R :	- €	JPE :
Phase 3		- €	R :	- €	NR :
Phase 4		- €	R :	- €	JPE :
AC MCO		69 225 €	R :	- €	NR :
Phase 1		60 566 €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
Phase 3		8 659 €	R :	- €	NR :
Phase 3 Bis		- €	R :	- €	NR :
Phase 4		- €	R :	- €	NR :
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		58 927 €			
Phase 1		63 108 €			
Phase 4		4 181 €			
<b>TOTAL PSY</b>		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- €	NR :
Phase 1		- €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
Phase 3		- €	R :	- €	NR :
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
Dotation file active initiale 2024		- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €			
Dotation file active définitive (Données à M12)		- €			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/930

NESS N°590780094  
 CENTRE LEONARD DE VINCI  
 Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources

<b>TOTAL MCO</b>	<b>347 174 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>219 022 €</b>
Phase 1	121 998 €
Phase 2	97 024 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>69 225 €</b>
Phase 1	60 566 €
Phase 3	8 659 €
<b>Dotation Définitive : IFAQ MCO</b>	<b>58 927 €</b>
Phase 1	63 108 €
Phase 4	4 181 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>347 174 €</b>
Phase 1	245 672 €
Phase 2	97 024 €
Phase 3	8 659 €
Phase 4	4 181 €



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/931 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LILLE-SUD (FINESS N°590780250)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;  
 Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;  
 Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;  
 Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE LILLE-SUD au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **446 736 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
<b>Phase 1</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
<b>Phase 3</b>		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		<b>446 736 €</b>					
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>255 513 €</b>		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>255 513 € JPE :</b>	<b>- €</b>
<b>MIG MCO</b>		<b>- €</b>		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
Phase 1		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
Phase 2		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
Phase 3		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
Phase 4		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- € JPE :</b>	<b>- €</b>
<b>AC MCO</b>		<b>255 513 €</b>		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>255 513 €</b>	
Phase 1		205 374 €		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>205 374 €</b>	
Phase 2		125 €		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>125 €</b>	
Phase 3		50 014 €		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>50 014 €</b>	
Phase 3 Bis		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 4		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
<b>FORFAIT MCO</b>		<b>- €</b>					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>191 223 €</b>					
Phase 1		212 663 €					
Phase 4		-	€				
<b>TOTAL PSY</b>		<b>- €</b>					
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>- €</b>		<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 1		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 2		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
Phase 3		-	€	<b>R :</b>	<b>- € NR :</b>	<b>- €</b>	
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>- €</b>					
Dotation file active initiale 2024		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
Dotation file active définitive (Données à M12)		-	€				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/931

NESS N°590780250

CLINIQUE LILLE-SUD

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 446 736 €

**TOTAL AC MCO** 255 513 €  
205 374 €  
125 €  
50 014 €  
Phase 1  
Phase 2  
Phase 3

**Dotation Définitive : IFAQ MCO** 191 223 €  
212 663 €  
21 440 €  
Phase 1  
Phase 4

**TOTAL GENERAL** 446 736 €  
418 037 €  
125 €  
50 014 €  
21 440 €  
Phase 1  
Phase 2  
Phase 3  
Phase 4

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/932 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N°590780268)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HOPITAL PRIVE LE BOIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **2 813 932 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>- €</b>
<b>Phase 1</b>	<b>- €</b>
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-
<b>Phase 3</b>	<b>- €</b>
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-
Dotation Complémentaire qualité	-

<b>TOTAL MCO</b>	<b>2 813 932 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>1 861 690 €</b>
<b>MIG MCO</b>	<b>583 159 €</b>
Phase 1	272 387 €
Phase 2	101 989 €
Phase 3	114 403 €
Phase 4	94 380 €
<b>AC MCO</b>	<b>1 278 531 €</b>
Phase 1	920 587 €
Phase 2	2 150 €
Phase 3	355 794 €
Phase 3 Bis	-
Phase 4	-
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>195 147 €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-
Au titre du forfait "greffes"	-
Au titre du forfait "activités isolées"	-
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	195 147 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>757 095 €</b>
Phase 1	840 297 €
Phase 4	83 202 €

<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>- €</b>
Phase 1	-
Phase 2	-
Phase 3	-
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>- €</b>
Dotation file active initiale 2024	-
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-
Dotation file active définitive (Données à M12)	-

	<b>R :</b>	211 781 €	<b>NR :</b>	1 265 171 €	<b>JPE :</b>	384 738 €
	<b>R :</b>	198 421 €	<b>NR :</b>	- €	<b>JPE :</b>	384 738 €
	<b>R :</b>	198 421 €	<b>NR :</b>	- €	<b>JPE :</b>	73 966 €
	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €	<b>JPE :</b>	101 989 €
	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €	<b>JPE :</b>	114 403 €
	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €	<b>JPE :</b>	94 380 €
	<b>R :</b>	13 360 €	<b>NR :</b>	1 265 171 €		
	<b>R :</b>	13 360 €	<b>NR :</b>	907 227 €		
	<b>R :</b>	2 150 €	<b>NR :</b>	2 150 €		
	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	355 794 €		
	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €		
	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €		

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>- €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/932

FINESS N°590780268

HOPITAL PRIVE LE BOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>2 813 932 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>583 159 €</b>
Phase 1	272 387 €
Phase 2	101 989 €
Phase 3	114 403 €
Phase 4	94 380 €
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>94 380 €</b>
Le financement des activités de recours exceptionnel	94 380 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>1 278 531 €</b>
Phase 1	920 587 €
Phase 2	2 150 €
Phase 3	355 794 €
<b>TOTAL FORFAIT MCO</b>	<b>195 147 €</b>
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	195 147 €
<b>Dotation Définitive : IFAQ MCO</b>	<b>757 095 €</b>
Phase 1	840 297 €
Phase 4	83 202 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 813 932 €</b>
Phase 1	2 228 418 €
Phase 2	104 139 €
Phase 3	470 197 €
Phase 4	11 178 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/933 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE (FINESS N°590780342)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article L. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE AMBROISE PARE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**190 881 €**

#### TOTAL DOTATIONS

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Phase 1		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation HéliSMUR		- €			
Phase 3		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation HéliSMUR		- €			
Dotation Complémentaire qualité		- €			
<b>TOTAL MCO</b>		<b>190 881 €</b>			
DOTATION MIGAC MCO		102 688 €	R :	- € NR :	102 688 € JPE :
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		102 688 €	R :	- € NR :	102 688 €
Phase 1		87 578 €	R :	- € NR :	87 578 €
Phase 2		142 €	R :	- € NR :	142 €
Phase 3		14 968 €	R :	- € NR :	14 968 €
Phase 3 Bis		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 4		- €	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		88 193 €			
DOTATION IFAQ MCO		83 691 €			
Phase 1		4 502 €			
Phase 4		- €			
<b>TOTAL PSY</b>		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
Dotation file active initiale 2024		- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €			
Dotation file active définitive (Données à M12)		- €			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL SMR</b>	<b>- €</b>				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
Phase 1	- €				
Phase 4	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	<b>R :</b>	<b>- €</b>	<b>NR :</b>	<b>- €</b>
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Laura LECERF**

**Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/933**

FINES N°590780342

**CLINIQUE AMBROISE PARE**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 190 881 €

**TOTAL AC MCO** 102 688 €  
Phase 1 87 578 €  
Phase 2 142 €  
Phase 3 14 968 €

**Dotation Définitive : IFAQ MCO** 88 193 €  
Phase 1 83 691 €  
Phase 4 4 502 €

**TOTAL GENERAL** 190 881 €  
Phase 1 171 269 €  
Phase 2 142 €  
Phase 3 14 968 €  
Phase 4 4 502 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/934 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL PRIVE DE LA LOUVIERE (FINESS N°590780383)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;  
 Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;  
 Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;  
 Vu le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HOPITAL PRIVE DE LA LOUVIERE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**1 542 658 €**

**TOTAL DOTATIONS**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €			
Phase 1	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	- €			
Phase 3	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	- €			
Dotation Complémentaire qualité	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 384 116 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>810 015 €</b>	R :	- € NR :	674 972 € JPE :
MIG MCO	135 043 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	32 303 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	82 889 €	R :	- € NR :	32 303 €
Phase 3	1 333 €	R :	- € NR :	82 889 €
Phase 4	18 518 €	R :	- € NR :	1 333 €
AC MCO	674 972 €	R :	- € NR :	18 518 €
Phase 1	506 563 €	R :	- € NR :	674 972 €
Phase 2	1 530 €	R :	- € NR :	506 563 €
Phase 3	166 879 €	R :	- € NR :	1 530 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- € NR :	166 879 €
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>112 494 €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	112 494 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	461 607 €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>543 313 €</b>			
Phase 1	- €			
Phase 4	81 706 €			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>- €</b>			
Dotation file active initiale 2024	- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €			
Dotation file active définitive (Données à M12)	- €			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3 Bis	- € R:	- € NR:	- €
Phase 4	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €		
Phase 1	- €		
Phase 4	- €		

<b>TOTAL SMR</b>	<b>158 542 €</b>		
------------------	------------------	--	--

DOTATION FORFAITAIRE SMR	141 339 € R:	116 491 € NR:	24 848 €
Dotation pédiatrique SMR	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
Dotation populationnelle SMR	116 491 € R:	116 491 € NR:	- €
Phase 1	115 799 € R:	115 799 € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	692 € R:	692 € NR:	- €
Dotation de transition SMR	24 848 € R:	- € NR:	24 848 €
Phase 1	24 848 € R:	24 848 € NR:	- €
Phase 2	- € R:	24 848 € NR:	24 848 €
DOTATION MIGAC SMR	14 578 € R:	13 235 € NR:	1 343 € JPE:
MIG SMR	- € R:	- € NR:	- € JPE:
Phase 1	- € R:	- € NR:	- € JPE:
Phase 2	- € R:	- € NR:	- € JPE:
Phase 3	- € R:	- € NR:	- € JPE:
AC SMR	14 578 € R:	13 235 € NR:	1 343 €
Phase 1	14 578 € R:	13 235 € NR:	1 343 €
Phase 1 Bis	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1 Ter	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3 Bis	- € R:	- € NR:	- €
Phase 4	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION IFAQ SMR	2 625 €		
Phase 1	2 411 €		
Phase 4	214 €		

<b>TOTAL ULSD</b>	- € R:	- € NR:	- €
Phase 1	- € R:	- € NR:	- €
Phase 2	- € R:	- € NR:	- €
Phase 3	- € R:	- € NR:	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/934

NESS N°590780383

HOPITAL PRIVE DE LA LOUVIERE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources

<b>TOTAL MCO</b>	1 384 116 €
<b>TOTAL MIG MCO</b>	135 043 €
Phase 1	32 303 €
Phase 2	82 889 €
Phase 3	1 333 €
Phase 4	18 518 €
Mesures MIG MCO JPE	18 518 €
Le financement des activités de recours exceptionnel	18 518 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	674 972 €
Phase 1	506 563 €
Phase 2	1 530 €
Phase 3	166 879 €
<b>TOTAL FORFAIT MCO</b>	112 494 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	112 494 €
<b>Dotation Définitive : IFAQ MCO</b>	461 607 €
Phase 1	543 313 €
Phase 4	81 706 €
<b>TOTAL SMR</b>	158 542 €
<b>TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR</b>	141 339 €
Dotation populationnelle SMR	116 491 €
Phase 1	115 799 €
Phase 3	692 €
Dotation de transition SMR	24 848 €
Phase 1	24 848 €
<b>TOTAL AC SMR</b>	14 578 €
Phase 1	14 578 €
<b>Dotation définitive : IFAQ SMR</b>	2 625 €
Phase 1	2 411 €
Phase 4	214 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	1 542 658 €
Phase 1	1 352 309 €
Phase 2	84 419 €
Phase 3	168 904 €
Phase 4	62 974 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/995 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : HDJ DOUAI (FINESS N°590047791)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HDJ DOUAI au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **1 137 164 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
Phase 1		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
Phase 3		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		-	€				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
MIG MCO		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 1		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 2		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 3		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 4		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
AC MCO		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 1		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 2		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 3		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 3 Bis		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 4		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		-	€				
Phase 1		-	€				
Phase 4		-	€				
<b>TOTAL PSY</b>		<b>1 137 164 €</b>					
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>113 041 €</b>		<b>R :</b>	113 041 €	<b>NR :</b>	- €
Phase 1		113 041 €		<b>R :</b>	113 041 €	<b>NR :</b>	- €
Phase 2		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
Phase 3		-	€	<b>R :</b>	- €	<b>NR :</b>	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>1 008 527 €</b>					
Dotation file active initiale 2024		916 502 €					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		961 797 €					
Dotation file active définitive (Données à M12)		1 008 527 €					

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE

- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3

- € R:  
- € R:  
- € R:  
1 530 € R:

- € NR:  
- € NR:  
- € NR:  
- € NR:  
1 530 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION

- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3
- Phase 3 Bis
- Phase 4

- € R:  
- € R:  
1 530 € R:  
- € R:  
- € R:

- € NR:  
- € NR:  
- € NR:  
1 530 €  
- € NR:

DOTATION NOUVELLE ACTIVITE

- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3

- € R:  
- € R:  
- € R:

- € NR:  
- € NR:  
- € NR:

DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE

- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3

- € R:  
- € R:  
- € R:

- € NR:  
- € NR:  
- € NR:

DOTATION IFAQ PSY

- Phase 1
- Phase 4

12 281 €  
10 114 €  
2 167 €  
1 785 €

- € NR:  
- € NR:  
- € NR:  
- € NR:

DOTATION QUALITE DU CODAGE

- Phase 1
- Phase 4

1 693 €  
92 €

- € NR:  
- € NR:

TOTAL SMR

DOTATION FORFAITAIRE SMR

Dotation pédiatrique SMR

- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3

- € R:  
- € R:  
- € R:  
- € R:  
- € R:

- € NR:  
- € NR:  
- € NR:  
- € NR:  
- € NR:

Dotation populationnelle SMR

- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3

- € R:  
- € R:  
- € R:

- € NR:  
- € NR:  
- € NR:

Dotation de transition SMR

- Phase 1
- Phase 2

- € R:  
- € R:

- € NR:  
- € NR:

DOTATION MIGAC SMR

MIG SMR

- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3

- € R:  
- € R:  
- € R:

- € NR:  
- € NR:  
- € NR:

AC SMR

- Phase 1
- Phase 1 Bis
- Phase 1 Ter
- Phase 2
- Phase 3
- Phase 3 Bis
- Phase 4

- € R:  
- € R:  
- € R:  
- € R:  
- € R:  
- € R:  
- € R:

- € NR:  
- € NR:  
- € NR:  
- € NR:  
- € NR:  
- € NR:  
- € NR:

DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES

- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3

- € R:  
- € R:  
- € R:

- € NR:  
- € NR:  
- € NR:

DOTATION IFAQ SMR

- Phase 1
- Phase 4

- € R:  
- € R:

- € NR:  
- € NR:

TOTAL ULSD

- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3

- € R:  
- € R:  
- € R:

- € NR:  
- € NR:  
- € NR:

- € JPE:  
- € JPE:  
- € JPE:  
- € JPE:

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/995

FINESS N°590047791

HDJ DOUAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>1 137 164 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>113 041 €</b>
Phase 1	113 041 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>1 008 527 €</b>
Dotation file active initiale 2024	916 502 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	961 797 €
Dotation file active définitive (Données à M12)	1 008 527 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>1 530 €</b>
Phase 3	1 530 €
<b>Dotation définitive : IFAQ PSY</b>	<b>12 281 €</b>
Phase 1	10 114 €
Phase 4	2 167 €
<b>Dotation Qualité du codage : définitive</b>	<b>1 785 €</b>
Phase 1	1 693 €
Phase 4	92 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 137 164 €</b>
Phase 1	1 041 350 €
Phase 2	45 295 €
Phase 3	1 530 €
Phase 4	48 989 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/996 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE MARIE SAVOIE (FINESS N°590049060)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE MARIE SAVOIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **4 001 871 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
<b>TOTAL MCO</b>	-	€			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 4	-	€	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	-	€			
Phase 1	-	€			
Phase 4	-	€			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>4 001 871 €</b>				
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>552 384 €</b>		R :	552 384 € NR :	- €
Phase 1	552 384 €		R :	552 384 € NR :	- €
Phase 2	-		R :	- € NR :	- €
Phase 3	-		R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>3 390 196 €</b>				
Dotation file active initiale 2024	3 295 846 €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	3 317 025 €				
Dotation file active définitive (Données à M12)	3 390 196 €				

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	3 880 €	R :	- €	NR :	3 880 €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	3 880 €	R :	- €	NR :	3 880 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	48 629 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	52 382 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	-	R :	3 753 €	NR :	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	6 782 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	7 106 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	-	R :	324 €	NR :	- €

<b>TOTAL SMR</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/996

NESS N°590049060

CLINIQUE MARIE SAVOIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources

<b>TOTAL PSY</b>		<b>4 001 871 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>		<b>552 384 €</b>
Phase 1		552 384 €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>		<b>3 390 196 €</b>
Dotation file active initiale 2024		3 295 846 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		3 317 025 €
Dotation file active définitive (Données à M12)		3 390 196 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>		<b>3 880 €</b>
Phase 3		3 880 €
<b>Dotation définitive : IFAQ PSY</b>		<b>48 629 €</b>
Phase 1		52 382 €
Phase 4		3 753 €
<b>Dotation Qualité du codage : définitive</b>		<b>6 782 €</b>
Phase 1		7 106 €
Phase 4		324 €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>4 001 871 €</b>
Phase 1		3 907 718 €
Phase 2		21 179 €
Phase 3		3 880 €
Phase 4		69 094 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/997 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DE L'EPINOY (FINESS N°590056479)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

l'arrêté du 27 mars 2025 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

le CPOM de l'établissement ;

**ARRETE**

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DE L'EPINOY au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

**5 970 361 €**

**TOTAL DOTATIONS**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €			
Phase 1	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation HéliSMUR	- €			
Phase 3	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation HéliSMUR	- €			
Dotation Complémentaire qualité	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	- €			
Phase 1	- €			
Phase 4	- €			
<b>TOTAL PSY</b>	5 970 361 €			
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	1 051 285 €	R :	1 051 285 € NR :	- €
Phase 1	1 051 285 €	R :	1 051 285 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	4 834 805 €			
Dotation file active initiale 2024	4 834 805 €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	4 869 008 €			
Dotation file active définitive (Données à M12)	4 834 805 €			

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	21 355 €	R :	- €	NR :	21 355 €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	21 355 €	R :	- €	NR :	21 355 €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	52 526 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	36 050 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	16 476 €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	10 390 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	10 869 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	479 €	R :	- €	NR :	- €

<b>TOTAL SMR</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 4	- €	R :	- €	NR :	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

## Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P4/997

FINES N°590056479

CLINIQUE DE L'EPINOY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>5 970 361 €</b>
------------------	--------------------

<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>1 051 285 €</b>
---------------------------------	--------------------

Phase 1	1 051 285 €
---------	-------------

<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>4 834 805 €</b>
-----------------------------	--------------------

Dotation file active initiale 2024	4 834 805 €
------------------------------------	-------------

Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	4 869 008 €
---	-------------

Dotation file active définitive (Données à M12)	4 834 805 €
---	-------------

<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>21 355 €</b>
--	-----------------

Phase 3	21 355 €
---------	----------

<b>Dotation définitive : IFAQ PSY</b>	<b>52 526 €</b>
---------------------------------------	-----------------

Phase 1	36 050 €
---------	----------

Phase 4	16 476 €
---------	----------

<b>Dotation Qualité du codage : définitive</b>	<b>10 390 €</b>
--	-----------------

Phase 1	10 869 €
---------	----------

Phase 4	479 €
---------	-------

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 970 361 €</b>
----------------------	--------------------

Phase 1	5 933 009 €
---------	-------------

Phase 2	34 203 €
---------	----------

Phase 3	21 355 €
---------	----------

Phase 4	18 206 €
---------	----------